

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article342>

# Assistantes maternelles et retrait d'agrément

- Jurisprudence -



Publication date: vendredi 9 mars 2007

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

## **Le président du conseil général peut-il retirer un agrément à une assistante maternelle dont le mari fait l'objet de poursuites pénales pour attouchements sexuels ?**

Le président d'un conseil général décide de retirer l'agrément à une assistante maternelle au motif que le mari de celle-ci a fait l'objet de poursuites pénales pour attouchements sexuels sur une mineure qui lui avait été confiée. L'assistante maternelle attaque cette décision et obtient gain de cause : il ne ressort pas des pièces du dossier que « M. A ait commis les faits qui lui étaient imputés ». De fait le tribunal correctionnel a prononcé la relaxe de l'intéressé. Dont acte. Mais au moment où le président du Conseil général a retiré l'agrément, la décision de justice était-elle connue ?

Est une nouvelle fois posée la question délicate de la conciliation entre le respect de la présomption d'innocence et celui de la protection de l'enfance (pour un autre exemple voir ["Principe de précaution ou présomption d'innocence ? CAA Paris 7 août 2003"](#)).

PS:

– Selon l'article L421-3 du Code de l'action sociale et des familles (ancien article L123-1 du code la famille et de l'action sociale) "l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside (...).

– L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne".

– Selon le même article [un Arrêté du 16 août 2007\(JO du 28 août\)](#) « définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément. »

– Aux termes de l'article L421-6 du même code (ancien article L123-1-1 du code de la famille et de l'action sociale) "si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés".

– En retirant un agrément à une assistante maternelle au motif que son mari fait l'objet de poursuites pénales pour attouchements, le président d'un conseil général prend le risque de voir annuler sa décision si au final les poursuites pénales s'avèrent infondées. En effet l'article L421-3 du code de l'action sociale et de la famille ne vise que le cas de condamnation portée au casier judiciaire. Pour autant en maintenant son agrément dans les mêmes circonstances il prend le risque que des enfants soient victimes de sévices avec les questions de responsabilité qui en découle.

– En cas d'urgence le président du conseil général peut suspendre l'agrément mais selon l'article R421-24 du code de l'action sociale et de la famille cette suspension ne peut excéder 4 mois. Ne serait-il pas opportun comme l'a notamment proposé une parlementaire (questions orales de Mme Muguet Dini lors de la séance du Sénat du mardi 6 février 2007) de permettre au président du Conseil général de suspendre l'agrément jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit intervenue ?